

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 338 vom 12. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___338

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 338 du 12 février 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 338 del 12 febbraio 2013

Regeste

INFRACTIONS CONTRE LE PATRIMOINE, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE |
137 CP, 138 CP, 146 CP, 158 CP, 319 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (cf. art. 386 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsque aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), à savoir lorsque les soupçons initiaux qui ont conduit le ministère public à ouvrir une instruction n'ont pas été confirmés (Grädel/Heiniger, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 8 ad art. 319 CPP, p. 2208), ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), à savoir lorsque le comportement incriminé, quand bien même il serait établi, ne réalise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'aucune infraction pénale (Grädel/Heiniger, op. cit., n. 9 ad art. 319 CPP). b) De manière générale, les motifs de classement sont ceux "qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement" (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinant à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1). Le principe "in dubio pro duriore" exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1).

E. 3

a) L'art. 137 ch. 1 CP prévoit que celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, en tant que les conditions prévues aux art. 138 à 140 CP ne seront pas réalisées. Une chose au sens de la disposition précitée est un objet matériel, délimité, susceptible d'appropriation et impersonnel. Il peut s'agir de corps à l'état solide, liquide ou gazeux, pourvu qu'ils soient suffisamment délimités. Peu importe que la chose ait une valeur intrinsèque ou non (Dupuis/Geller/Monnier/Moreillon/Piguet/Bettex/Stoll, Petit Commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 11 ad art. 137 ss CP, pp. 738 s.). b) En l'occurrence, le portefeuille de mandats de gérance d'immeubles, que le recourant a apporté à la Régie W. _____ SA et qu'il reproche au prévenu d'avoir inclus dans la fixation du prix de vente des actions de la régie précitée au Groupe J. _____ SA, n'est manifestement pas une chose mobilière au sens de l'art. 137 CP. Par conséquent, l'infraction d'appropriation illégitime, ainsi que toute autre infraction contre le patrimoine dont l'objet constitue une chose mobilière, ne sauraient être retenues. Le recours doit donc être rejeté sur ce point.

E. 4

a) Selon l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, se rend coupable d'abus de confiance celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Sur le plan objectif, cette infraction suppose que l'on soit en présence d'une valeur confiée, ce qui signifie que l'auteur acquiert la possibilité de disposer d'une valeur patrimoniale, mais, selon un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne peut en faire qu'un usage déterminé; l'auteur a donc la disposition de la valeur patrimoniale, mais la destination de cette valeur est fixée; le comportement délictueux consiste à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de cette destination (Corboz, Les infractions en droit suisse, Vol. I, 3 e éd., Berne 2010, nn. 21 s. ad art. 138 CP, pp. 240 s.). b) En l'espèce, se pose d'abord la question de savoir si le mandat de gérance constitue une valeur patrimoniale, respectivement s'il peut faire l'objet d'un abus de confiance. En effet, le recourant a apporté les mandats et non les honoraires résultant de ses mandats. Il ne ressort nullement du dossier qu'il aurait été convenu entre le recourant et l'intimé que la Régie W. _____ SA devait verser directement un certain pourcentage des honoraires au recourant. Cette question peut cependant rester ouverte, puisque dans tous les cas, il ne s'agirait pas de valeurs patrimoniales confiées. En effet, s'il est vrai que les circonstances dans lesquelles le recourant a apporté le portefeuille de mandats de gérance d'immeubles ne sont pas clairement définies, rien n'indique que le recourant ait transféré à C. _____ le pouvoir de disposer du portefeuille de clientèle, moyennant l'engagement d'en faire un usage déterminé. Dès lors, quand bien même le résultat de l'analyse, sur le plan civil, aboutirait à la conclusion que la clientèle en cause appartenait au recourant, les éléments constitutifs de l'infraction d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 al. 2 CP) ne seraient pas réunis. Mal fondé, le moyen relatif à la violation de l'art. 138 CP doit donc être rejeté.

E. 5

S'agissant de l'infraction de gestion déloyale, l'art. 158 CP prévoit que celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette infraction suppose un devoir de gestion

entre les parties. Un tel devoir est toutefois inexistant entre le recourant et la Régie W. _____ SA ou C. _____. Le recourant n'a pas rendu vraisemblable que C. _____ ait pu être garant d'un tel devoir en vertu d'un autre contrat. Dès lors, l'un des éléments constitutifs de l'infraction n'est manifestement pas réalisé et la décision de classement doit également être confirmée concernant l'infraction de gestion déloyale.

E. 6

a) Selon l'art. 146 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

L'escroquerie au sens de cette disposition suppose en particulier que l'auteur ait usé de tromperie et que celle-ci ait été astucieuse (ATF 128 IV 18 c. 3a; ATF 122 II 422 c. 3a; ATF 122 IV 246 c. 3a et les arrêts cités). b) En l'espèce, on ne saurait considérer que le comportement de C. _____ constitue un édifice de mensonges, voire une mise en scène, qui pourrait entrer dans la définition jurisprudentielle de l'astuce. Du reste, le recourant ne développe aucun argument sur l'élément caractéristique de l'escroquerie qu'est l'astuce.

E. 7

Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'aucune infraction pénale ne saurait être retenue à l'encontre de C. _____ et que l'affaire en cause est de nature exclusivement civile, quand bien même la qualification de l'apport de portefeuille clients par le recourant dans la société du prévenu et le rôle respectif de l'un et de l'autre quant à la gestion des mandats ainsi amenés ne sont pas clairement définis. C'est donc à bon droit que le procureur a rendu une ordonnance de classement en faveur du prénommé.

E. 8

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance attaquée est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de S. _____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le vice-président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Nicolas Saviaux, avocat (pour S. _____), - M. Jean-Daniel Théraulaz, avocat (pour C. _____), - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Procureur ad interim de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.